

CEFIR



CEGEP ÉDOUARD-MONTPETIT

« FONDER L'AVENIR - Le temps de la conciliation.

RAPPORT Bouchard-Taylor »

COMPTE-RENDU CRITIQUE

Isabelle Giannarelli

Décembre 2019

Introduction

L'élément qui fait l'objet du compte-rendu critique présenté est le **rapport Bouchard-Taylor (RBT)**, résultat direct des travaux de la Commission du même nom. Pour la première fois au Canada et dans le monde occidental une commission publique était accompagnée d'une vaste production médiatique (forum, débat public rediffusé à la télévision) et a produit de nombreux travaux alimentant non seulement la recherche mais aussi la sphère politique et publique (Lefebvre, 2017).

Brève présentation des deux commissaires:

Gérard **Bouchard** (1943) est un historien, sociologue et professeur québécois de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC). Ses travaux portent essentiellement sur l'histoire des populations, les fondements symboliques du lien social et la gestion de la diversité culturelle. Au fil des années il a accumulé des mandats divers tant dans la rédaction de périodiques et d'ouvrages, qu'au sein de comités et de chaires de recherche. Il a également reçu de nombreux prix et marques de reconnaissance du milieu universitaire et politique.

Charles **Taylor** (1931) est un philosophe anglo-québécois et professeur à l'université McGill de Montréal. Éminent penseur canadien de renommée internationale et lauréat de nombreux prix et distinctions, Taylor a publié de nombreux ouvrages traduits en plusieurs langues notamment sur le comportement social et le multiculturalisme entre autres.

Leur participation respective en tant que co-présidents de la **Commission Bouchard-Taylor** aura été, pour l'un comme pour l'autre, marquante tant au niveau personnel que professionnel.

Mise en contexte

En janvier 2007, le Québec est sous tension depuis sa prise de connaissance du code de conduite à l'intention des immigrants intitulé « Normes de vie d'Hérouxville » (Mauricie), leur spécifiant entre autre l'interdiction de lapider, d'exciser ou de brûler vive toute femme, tout en interdisant le port du voile en ville. On assiste alors à une instrumentalisation politique de la situation, en vue des prochaines élections, qui n'a fait qu'exacerber les inquiétudes quant au facteur identitaire et a amené la résurgence de la question religieuse dans notre société, ce qui n'avait plus été le cas depuis la Révolution tranquille. Face à la tension montante et au discours populiste nourricier des dissensions, le gouvernement de Jean Charest décide, en urgence, en février 2007, de régler cette problématique. C'est ainsi qu'il crée la commission Bouchard-Taylor dont le mandat sera, pour l'essentiel, de faire le point sur les pratiques d'accommodement auprès des autorités publiques. Un an après ses débuts, la commission Bouchard-Taylor a accouché de plusieurs recommandations dans son rapport intitulé : « Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation ».

Première partie – Compte-rendu

Le sens du rapport Bouchard-Taylor est celui de la conciliation, de la recherche d'équilibre au sein des rapports ethnoculturels afin de faire face aux difficultés que la société québécoise semble avoir, à l'époque, quant à l'intégration et à la diversité culturelle (division entre Québécois, controverses, émotions et tensions). Toutefois, les commissaires s'entendent pour dire que malgré les tensions vécues au sein de la société québécoise, la situation générale est relativement harmonieuse. À cet effet, la plupart des recommandations faites s'inscrivent dans la continuité de ce qui se fait déjà mais deux propositions y sont ajoutées :

- la mise en place d'un cadre de références permettant de clarifier la réalité des situations de demandes d'ajustements.
- la clarification des fondements et des concepts qui sont essentiels à la compréhension d'une société démocratique pluraliste telle que le Québec.

Partie 1 : À propos de la commission

Dans cette partie, il est essentiellement question du mandat, des travaux et des orientations de la commission. Le mandat de la Commission concerne les institutions publiques de la santé et de l'éducation. Son objectif est de produire un document de référence pour les échanges à venir en clarifiant les notions et faits, en proposant des pistes de réflexion, en suggérant des orientations et en atténuant les inquiétudes diverses pour dissiper les malentendus et tensions en matière **d'accommodement raisonnable**. Pour ne pas prendre d'engagement sans que la population n'ait pu se prononcer la Commission a choisi de recourir à des débats et à des forums de discussion dont les analyses ont pu mettre en lumière les constats, les propositions et les recommandations présentés dans les diverses parties qui constituent ce rapport. Pour l'essentiel de sa réflexion, la Commission s'oriente de la perspective du **vivre ensemble**: ne pas créer de rupture ni de virage radical ; établir des recommandations à l'échelle du Québec; « déjudiciariser » le processus d'accommodement raisonnable au profit de l'action citoyenne (via la délibération, la libre initiative et la créativité) ; et mener une réflexion sur les choix collectifs fondamentaux (valeurs et politiques en matière d'immigration). Quelques éléments contextuels à la situation québécoise sont mentionnés tels que la position minoritaire du Québec à l'échelle canadienne, la place prioritaire accordée à la valeur de l'égalité homme-femme et la réaction de repli face à la montée du terrorisme islamiste, mais ces facteurs et d'autres seront approfondis dans la partie 4 du rapport.

Partie 2 : La crise des accommodements raisonnables : qu'en est-il ?

Sur vingt-deux ans (décembre 1985 à avril 2008) de cas d'accommodements raisonnables rapportés dans les médias, Bouchard et Taylor constatent qu'une répartition déséquilibrée est à l'origine du sentiment de crise. Alors qu'au cours des 16 premières années (de décembre 1985 à avril 2002) 11 cas d'accommodements raisonnables sont recensés dans les médias, une

Accommodement
raisonnable

Arrangement
juridique qui vise
à assouplir
l'application
d'une norme ou
d'une loi en
faveur d'une
personne ou d'un
groupe de
personnes,
victimes ou
menacées de
discrimination
(RBT 2008, 285)

Vivre ensemble

Mode de gestion
de la diversité
culturelle qui doit
aboutir à une
harmonisation
interculturelle
(RBT 2008, 160).

Interculturalisme

Notion fondamentale, mais non officielle, de la politique ethnoculturelle de l'État, basée sur les valeurs d'échange, la négociation, l'entente, la réciprocité de préférence à l'affrontement et aux divisions (RBT 2008, 287).

intensification des controverses (12 cas recensés de mai 2002 à février 2006) se fait sentir et aboutit à une période d'ébullition médiatique (de mars 2006 à juin 2007) durant laquelle en une année seulement 39 cas d'accommodements sont recensés par les médias. En portant leur attention sur les cas relatés, Bouchard et Taylor observent que les demandes d'accommodements raisonnables sont peu nombreuses. Elles ne représentent qu'une forme des **pratiques d'harmonisation** qui s'inscrivent parfaitement dans la promotion de l'**interculturalisme**. Ces pratiques mettent de l'avant la négociation, la réciprocité et la recherche d'aménagements selon trois voies : a) voie judiciaire (codifiée, rigide, qui implique des gagnants et des perdants et une solution imposée par un accommodement raisonnable); b) voie citoyenne (recherche d'un compromis, appel à la bonne foi, au respect mutuel, à la flexibilité qui aboutit à une solution d'ajustement concerté qui satisfait les deux parties); et c) la voie informelle (accords informels ou ententes conclues entre des personnes en dehors du cadre des institutions et des organismes privés et publics) (RBT, 2008, p.65). Suite à leurs observations, Bouchard et Taylor affirment que le sentiment de crise autour des pratiques d'harmonisation est en partie de la responsabilité des médias. De par le manque de professionnalisme, certains des médias ont renforcé la méconnaissance stéréotypée des faits et accentué la méconnaissance de la part du public du processus des accommodements raisonnables. Par exemple, la notion de **contrainte excessive** qui balise l'acceptation ou le refus de toute demande d'accommodement raisonnable, n'a pas été abordée.

Les demandes d'harmonisation se font dans les milieux professionnels privés, de l'éducation et des soins. Les employeurs sont souvent aux prises avec les demandes de congés religieux. Le milieu universitaire semble avoir trouvé un assez bon équilibre bien qu'il y ait une diversité ethnoculturelle importante (étudiants étrangers nombreux). Ce sont dans les milieux scolaires et de soins, où les cas de demandes d'harmonisation reliées à la religion ont fait l'objet d'une grande médiatisation, que Bouchard et Taylor ont décidé de rendre compte de la réalité.

Le milieu scolaire est marqué par deux éléments :

- un sentiment de peur de dire non à des demandes afin d'éviter d'aller aux tribunaux et de faire l'objet d'une couverture médiatique;
- un déficit de connaissances sur le pluralisme et les tensions interethniques, surtout au secondaire qui fait que certaines mesures d'ajustement ne sont pas toujours bien comprises.

En revanche, le milieu de la santé (Hôpitaux, CSSS et CLSC) semble être déjà enclin aux compromis basés sur la diversité religieuse pour deux raisons principales :

- D'une part, la loi sur les services de santé et les services sociaux fait obligation aux établissements de prodiguer des soins et services dans un cadre personnalisé selon les besoins et les caractéristiques physiques, psychosociales et spirituelles des patients, ainsi que selon les questions éthiques en jeu. Dans ce contexte, le dialogue est nécessaire à la création d'un climat de confiance et de confidentialité propice et caractéristique de toute relation thérapeutique;

Pratiques d'harmonisation

Formes d'arrangements visant à régler les difficultés qui surviennent en situation de rencontre entre cultures différentes (RBT, 2008, 289).

Contrainte excessive

Fardeau financier et administratif que représente la demande d'accommodement (RBT 2008, 289).

- D'autre part, l'approche pragmatique du personnel soignant les amène à percevoir les exigences liées à la religion comme une contrainte parmi d'autres. En effet, le milieu de santé et des services sociaux fait face à des questionnements ou à des problèmes considérés comme plus graves (le risque de déshumanisation de la profession ; la réflexion éthique sur l'euthanasie, l'encombrement des services ; le pouvoir excessif des laboratoires pharmaceutiques, etc.).

Bien que distincts, les milieux de l'éducation et des soins s'inscrivent dans une recherche de dialogue et de compromis avec les acteurs sociaux que sont les familles et les leaders religieux, sur la base des valeurs fondamentales des demandes que sont l'égalité homme femme, la liberté de conscience, l'équité et la laïcité. Ils partagent aussi deux souhaits. D'une part, celui de ne pas avoir de règle uniformisante, en favorisant des solutions d'ajustement au cas par cas (approche contextuelle). D'autre part, celui d'accéder, pour les Québécois d'origine canadienne-française, à une meilleure formation à la réalité interculturelle; et, dans le cas des nouveaux arrivants, à une meilleure formation à la culture québécoise. Ce sentiment est partagé aussi dans le milieu de travail aux prises avec les demandes de congés religieux.

Sur ces derniers points, Bouchard et Taylor abondent dans le même sens et affirment que pour limiter l'incompréhension culturelle il faut mettre l'emphasis sur l'éducation et la formation, qui, au moyen d'une documentation adaptée pour tous, permettrait à ces derniers de s'imprégner davantage d'une sensibilité interculturelle, mais aussi de guider la prise de décision. D'ailleurs, c'est lorsque la « classe intellectuelle » (RBT 2008, 77) composée de spécialistes en la matière, a pris la parole publiquement sur les pratiques d'harmonisation et la diversité culturelle, qu'une accalmie dans la couverture médiatique et dans la sphère publique a été constatée quelques mois après les débuts des travaux de la Commission (Annexe 1 – La crise des accommodements raisonnables dans le temps).

Partie 3 : Un cadre de références

Dans cette troisième partie, Bouchard et Taylor énumèrent les principales normes collectives qui caractérisent la **démocratie libérale** au Québec et apportent des précisions tant sur le modèle d'intégration le plus adapté à la réalité québécoise que sur le type de laïcisation qui y correspond.

Démocratie libérale

« Régime démocratique fondé sur la reconnaissance des droits et libertés d'une personne » (RBT 2008, 286).

De par son statut minoritaire en Amérique du Nord et dans le contexte de la Révolution tranquille, la société québécoise s'est orientée vers un modèle d'immigration basé sur « l'interculturalisme, » qui permet à la fois de maintenir la continuité en préservant le noyau culturel francophone tout en favorisant la diversité, ce que le multiculturalisme canadien ne permettrait pas étant donné sa vision d'égalité absolue des cultures présentes en sol canadien. Pour intégrer ces dernières à son noyau culturel francophone, le Québec mise sur trois composantes de la Charte des droits et libertés de la personne au Québec (1975) qui sont l'égalité, la **réciprocité** et la mobilité de tous. Cette intégration ne peut être unilatérale dans le sens où elle est de la responsabilité de chacune des parties impliquées dans le processus à savoir les immigrants et la société d'accueil. Elle prend alors la forme d'un « contrat moral » (Énoncé des politiques en matière d'immigration et d'intégration de 1990) qui rappelle que : « Le Québec est

Réciprocité

Principe qui exige des parties qu'elles démontrent dans leurs actes ce à quoi elles s'attendent des autres (ex. : respect mutuel).

une société dont le français est la langue commune de la vie publique, une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées, une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire » (RBT 2008, 108). Or, l'intégration de la diversité culturelle et le statut minoritaire du Québec suscitent des craintes quant à la survie de l'identité québécoise. Mais, il est important de se rappeler, mentionnent Bouchard et Taylor, que toute identité collective est le fruit d'une construction culturelle et qu'à ce titre elle est mouvante. Il faut concevoir cette identité comme un héritage qui se fait et refait à chaque génération et qui est le fruit de tous les apports : descendants, natifs, intégrés et nouveaux venus (de l'intérieur comme de l'extérieur) et dont la fonction est essentiellement de consolider un lien social de solidarité (RBT 2008, 126).

Aussi, un des éléments de l'héritage de la révolution tranquille soulignés par les commissaires, en plus du modèle d'intégration interculturel, de la mise en avant de l'identité québécoise et de la création de la Charte, a été la laïcisation de la société québécoise. C'est parce que le principe de la laïcité sert, pour certains, à démontrer que les demandes de pratiques d'harmonisation liées à la religion ne devraient pas se faire, que Bouchard et Taylor clarifient ce principe. La **laïcité** est une séparation entre le religieux et l'État qui doit être neutre. Mais, l'exigence de neutralité de l'État n'est pas déterminée de manière absolue et rigide. Certains sont d'avis que les individus doivent s'imposer un devoir de neutralité en s'abstenant de manifester leur foi dans les espaces publics. C'est ce que Bouchard et Taylor qualifient de laïcité « intégrale et rigide » qui dicte une étanchéité entre la vie privée et publique très difficile concrètement à appliquer et qui risque de favoriser le repli communautaire et non l'intégration, comme c'est le cas dans de nombreux pays d'Europe. Leur recommandation est de poursuivre la voie déjà empruntée par le Québec de la laïcité « souple et ouverte » qui met l'accent sur des recherches d'équilibre dans le respect de la Charte. Le concept de laïcité ouverte exige que les institutions publiques ne favorisent aucune religion et non que les individus qui les fréquentent relèguent à la sphère privée les manifestations de leur appartenance religieuse. Cette interprétation de la laïcité permet d'atteindre une plus grande compatibilité entre la diversité culturelle et la continuité historique du noyau francophone et s'inscrit parfaitement dans le modèle de l'interculturalisme.

Laïcité

Régime fondé sur la liberté de conscience, l'égalité des convictions profondes, la séparation de l'Église et de l'État et la neutralité de ce dernier (RBT 2008, 288).

Pluralisme intégrateur

« Pluralisme qui met l'accent sur la diversité des dimensions sociale, économique, juridique, sur les relations étroites qu'elles entretiennent entre elles et sur la nécessité de toutes les prendre en compte dans une démarche d'analyse ou d'intervention » (RBT 2008, 289).

Bouchard et Taylor précisent une fois encore que la situation québécoise n'est pas en crise et proposent que le Québec, en plus de poursuivre le modèle interculturel d'intégration déjà en application, approfondisse la laïcité ouverte afin de nous amener collectivement à un **pluralisme intégrateur** plutôt que de changer de modèle. Ils soulignent que la neutralité d'une société ne signifie pas l'interdiction de toute religion au profit d'un seul dogme que serait celui de la rationalité, nouvelle religion civile. Si tel était le cas, les adeptes de la rationalité risquent de créer un tort excessif et contraire à nos normes collectives que nous nous sommes fixées au moyen de la Charte des droits et libertés entre autres, en supposant que des citoyens religieux seraient de deuxième ordre parce que non rationnels. À l'inverse, il ne faut pas oublier que les pratiques d'harmonisation s'accompagnent d'une notion de contrainte excessive qui sans amener à hiérarchiser les droits et libertés permet d'en établir les limites. En effet, « l'obligation d'accommodement doit être évaluée par rapport au poids de l'inaccommodement » (RBT 2008, 64). L'employeur ou l'institution visé par la demande d'accommodement pourrait en effet la refuser

dans le cas où l'acceptation de la demande nuirait à son fonctionnement, ou contreviendrait aux droits et à la sécurité publique (RBT 2008, 64).

Partie 4 : Le point sur les pratiques d'harmonisation

Bien que nécessaires, la réciprocité et le vivre ensemble ne suffisent pas à régler les pratiques d'harmonisation qui font partie de la vie quotidienne des institutions. Pour ce faire, Bouchard et Taylor proposent, dans cette partie, des éléments pour une politique de pratiques d'harmonisation.

Tout débute avec la clarification des principes, des repères et des balises encadrant les pratiques d'harmonisation. Ils démontrent qu'une application rigide et absolue du principe d'égalité engendre paradoxalement une discrimination. En effet, l'égalité ne peut être atteinte puisque tous les individus issus de la diversité culturelle ne partent pas du même point de départ. Pour éviter cela il faut comprendre l'autre et lui donner les moyens d'atteindre le même niveau. C'est pourquoi il faut avoir à l'esprit la notion d'équité quand on parle d'égalité. Aussi, ils rappellent l'utilité des balises limitatives, telles que la notion de contrainte excessive ou encore les **valeurs publiques communes**, qui permettent de décider du caractère raisonnable ou non d'une demande. Dans de tels cas, seuls les tribunaux peuvent juger que la restriction d'un droit est « raisonnable » si elle permet de réaliser un objectif de grande importance, par exemple la transfusion sanguine des enfants des Témoins de Jéhovah. Aussi, les tribunaux ont l'habitude et les moyens de jauger de la sincérité et de la crédibilité des témoignages ce qui n'est pas le cas des décideurs de première ligne. Il faut comprendre que les droits et libertés individuels ne sont pas absolus puisqu'ils sont parfois limités non seulement au nom des droits d'autrui, mais aussi au nom de l'intérêt collectif. Enfin, Bouchard et Taylor orientent de manière positive la perception des pratiques d'harmonisation en les assimilant à des considérations incitatives, c'est-à-dire comme des « mesures qui contribueraient aussi à l'atteinte d'autres objectifs collectifs connexes : l'apprentissage du français, la socialisation, l'interculturalisme la cohésion sociale, l'autonomisation des femmes de l'immigration et en situation précaire » (RBT 2008, 166).

Mais même si dans l'ensemble la situation se passe bien et qu'elle n'est pas comparable à celle de l'Europe selon les propos de Bouchard et Taylor, il n'en reste pas moins que des inquiétudes identitaires reliées à la diversité ethnoculturelle créent des tensions qui demandent une vigilance constante. Les admissions à l'immigration sont composées essentiellement de travailleurs potentiels (RBT 2008, 223), sélectionnés en fonction de leur scolarité et de leurs compétences, qui pour la plupart issus de la classe moyenne, partagent en partie la manière de vivre de nombreux québécois. Malgré cela, et bien que les ordres professionnels et les institutions scolaires tentent de trouver des solutions adaptées, leur intégration sur le marché du travail reste difficile, créant ainsi des frustrations chez les immigrants. En revanche, la société québécoise est aux prises avec un sentiment invariant d'insécurité du minoritaire comme il a déjà été mentionné. Ajoutons à cela plusieurs éléments tels que : l'héritage de la Révolution tranquille qui a détruit les traditions fondatrices ; le climat de suspicion à l'égard des citoyens musulmans à cause du terrorisme islamiste ; les frustrations diverses liées aux conditions de vie globales ; le sentiment d'aliénation citoyenne ; l'absence de consensus sur un grand projet collectif pour le Québec ; le recul du soutien populaire au projet de souveraineté, nous avons tous les ingrédients qui

Valeurs publiques communes

Valeurs communes mentionnées dans des documents publics et acceptés par les autorités politiques (ex. : Charte) (RBT, 2008, 164).

expliquent le « braquage identitaire » (RBT 2008, 186). Ce dernier, provoqué par la vague médiatisée des ajustements, s'est manifesté principalement par un repli sur la valeur patrimoniale du catholicisme et une vision radicale de la laïcité, a contribué à une montée de la xénophobie et du racisme. Enfin, le Québec, comme le reste de l'Occident est aux prises avec un consumérisme et une remise en question du monde politique (moins de grands projets collectifs et plus de causes défensives) qui contribuent à l'exacerbation de l'individualisme qui entraîne un morcellement identitaire au lieu de développer une identité nationale.

Pour avoir une identité forte, pour calmer ses inquiétudes et se comporter en majorité tranquille, il apparaît nécessaire à la Commission que l'identité héritée du passé canadien-français, parfaitement légitime, s'articule avec les autres identités en place dans l'esprit de l'interculturalisme. Ce n'est qu'en favorisant l'harmonisation sociale et en atténuant les discriminations vécues par certaines personnes en prévoyant une exception à la règle ou une adaptation particulière (pratiques d'harmonisation) que nous y parviendrons. La Commission recommande de privilégier une approche contextuelle (reconnaissance du milieu et des cas individuels), délibérative (dialogue entre les acteurs concernés) et réflexive (responsabilisation, autonomie des acteurs, autocritique) s'inscrivant dans un climat de respect mutuel pour encadrer les pratiques d'harmonisation.

Partie 5 : Le Québec en devenir

Dans cette dernière partie, Bouchard et Taylor rappellent que les actions engagées dans le modèle de l'interculturalisme et des pratiques d'harmonisation doivent se poursuivre, mais que la société québécoise doit rester vigilante sur plusieurs points pour son avenir.

Tout d'abord, elle doit impérativement veiller à l'application et au respect de ses normes collectives par les Québécois d'origine canadienne-française. Les Commissaires prennent entre autres l'exemple de la fierté de la langue française qui doit être respectée, mais que bon nombre de Québécois d'origine canadienne-française ne soignent pas. Aussi, l'apprentissage de l'histoire nationale à tous (pas seulement dans les écoles), la mise en contact des populations et des minorités ethniques est un levier essentiel de l'interculturalisme.

Ensuite, bien qu'ils affirment que les rapports interculturels soient globalement harmonieux au Québec, surtout en région, les Commissaires font état des inégalités et des discriminations dont peuvent être victimes les immigrants et rappellent leurs conséquences néfastes sur la cohésion sociale. L'objectif est de montrer que les valeurs que professe la société québécoise ne se reflètent pas toujours dans la vie quotidienne.

Conclusion

En conclusion, les pratiques d'harmonisation sont envisagées comme le meilleur moyen de concrétiser la mise en application de l'interculturalisme et de la laïcité ouverte. La Commission note que, bien que les jeunes semblent être très à l'aise avec la diversité ethnoculturelle, en partie grâce à internet et à la socialisation à la diversité culturelle dans le milieu scolaire, cette attitude ne semble pas être intégrée collectivement. Bouchard et Taylor proposent de poursuivre la vision

de pluralisme intégrateur qui impute à toutes les parties concernées des responsabilités. D'une part la responsabilité du groupe ethnoculturel majoritaire de développer des attitudes civiques nécessaires à l'intégration des immigrants : l'équité ; l'accueil ; la modération et la patience. D'autre part, et c'est sur dernier point que se termine le rapport, la responsabilité des immigrants de s'intéresser à la société à laquelle ils ont choisi de s'associer et de comprendre les inquiétudes qui peuvent la traverser.

Bien que la Commission ait mentionné à plusieurs reprises que dans l'ensemble la situation était plutôt harmonieuse, Bouchard et Taylor nous rappellent que la société québécoise doit tirer des leçons de la « crise des accommodements raisonnables ». De leur point de vue, les médias et la classe politique semblent plus soucieux de leurs responsabilités à l'égard de la qualité de l'intégration collective et des enjeux qui en découlent (RBT 2008, 243).

Recommandations

Les nombreuses recommandations sont toutes inscrites dans une annexe (RBT 2008, 266-272). Même si la Commission répète qu'il faut poursuivre plus efficacement les grands objectifs que le Québec s'est fixés en matière d'intégration dans la réciprocité, l'égalité et le pluralisme, Bouchard et Taylor ont regroupé leurs recommandations sous deux objectifs : « préciser et officialiser les grandes orientations de la société québécoise quant aux rapports interculturels (modèle d'intégration et le type de laïcité à promouvoir) et formuler des propositions de nature soit à améliorer des politiques des projets, des programmes et des mécanismes existants soit à en créer des nouveaux. » (RBT 2008, 249.)

Deuxième partie – Critique

Une décennie après la parution du rapport de la Commission Bouchard Taylor quel état des lieux est-il possible de faire? Nous constatons que les erreurs ou manquements mentionnés dans le rapport de 2008 se reproduisent. La radicalisation fait l'objet de toutes les attentions et pourtant certains médias et une partie du public semblent baigner une fois de plus dans une méconnaissance stéréotypée de la situation. Le rapport Bouchard-Taylor, malgré ses nombreuses répétitions et une certaine lourdeur de lecture de détails, est très instructif. Pour que sa portée soit plus grande, il aurait peut-être fallu que celui-ci soit plus accessible pour le grand public et ne soit pas seulement laissé à l'interprétation d'un gouvernement en place. La critique du rapport sera abordée sous les angles suivants : de l'usage de la démocratie; de l'instrumentalisation du rapport; de la perception de la situation des accommodements raisonnables; de la judiciarisation de la diversité culturelle et de la notion d'interculturalisme et de laïcité.

De l'usage de la démocratie

Dans sa forme la commission Bouchard-Taylor s'est distinguée internationalement dans son exercice démocratique parce que contrairement à d'autres commissions québécoises ou à l'échelle internationale, tel que la Stasi en France (GRESH 2013), du nom de son président, sur l'application du principe de la laïcité, elle a consulté le public. En effet, les commissions consultatives sont souvent des plateformes, peu accessibles au public, qui permettent aux chercheurs et aux politiciens d'échanger sur un sujet en vase clos. À ce titre la Commission Bouchard-Taylor a été un grand succès puisque le dialogue et la conversation ont eu lieu dans tout le Québec. Les interventions citoyennes lors des forums ont été parfois sévèrement critiquées, parfois qualifiées de bêtises (BAILLARGEON 2007), alors que comme le rappellent messieurs Bouchard et Taylor en conclusion du Colloque international et interdisciplinaire intitulé «10 ans après la Commission Bouchard-Taylor. Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? » tenu du 19 au 21 octobre 2017 à Montréal, l'atmosphère était cordiale et respectueuse de la culture démocratique. Une fois l'exercice démocratique terminé, une équipe de la Commission a classé les types d'intervention (mémoires, témoignages). Approximativement 85 % des interventions citoyennes pouvaient être qualifiées de correctes contre 15 % jugées plus maladroites, désagréables voir à de rares occasions emprises de méchanceté (RBT 2008, 36). Il est nécessaire alors de ne pas mettre l'accent sur les propos minoritaires qui bien que parfois désagréables sont une condition de l'exercice démocratique qui ne peut se faire dans une pureté totale (BOUCHARD 2017).

Une des attentes des conclusions du rapport était d'ouvrir le débat et la réflexion pour poursuivre la réflexion politique et publique au regard des recommandations. Mais la réflexion, l'échange et le partage ne semble pas avoir eu lieu au niveau de la sphère politique. Le délai, entre la sortie du rapport Bouchard-Taylor et les premières interventions politiques, démontre que ce débat n'a pas eu lieu (WEINSTOCK 2017). Moins d'une semaine après la publication du volumineux rapport, le 22 mai 2008, Mme Christine St-Pierre alors Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dépose à l'Assemblée nationale le projet de loi 63 modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, et affirme :

Il fait connaître, ce projet de loi, et reconnaître le principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il protège et renforce cette valeur. Il harmonise les chartes québécoise et canadienne. Il outille et guide les tribunaux et consolide les acquis des femmes. Le projet de loi n° 63 s'inscrit comme une réponse aux travaux de la commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Nous donnons suite aux propos tenus par certains groupes, dont le Parti québécois, qui souhaitent voir déplacer l'article 49.2 pour renforcer son caractère interprétatif. (JOURNAL DES DÉBATS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES 2008.)

Se fiant sur son unique interprétation rapide et sommaire des conclusions et recommandations du rapport Bouchard-Taylor, le gouvernement semble ne s'être basé que sur une interprétation très orientée des conclusions du rapport et ce, dans un contexte d'effervescence électorale.

De l'instrumentalisation de la Commission Bouchard-Taylor et de son rapport.

Instrumentalisation Les commissions consultatives, subordonnées aux gouvernements, dépendent des stratégies politiques visées de ces derniers, dans la poursuite de leurs travaux (SHOLTEN 2017) ou dans l'acceptation ou le refus des réformes proposées (LEFEBVRE 2017). En matière d'attention publique, la Commission Bouchard-Taylor a connu un vif succès localement avec une grande portée à l'échelle internationale. Toutefois, ce succès sur le plan de l'instrumentalisation du rapport s'est produit sur un plan académique bien plus que politique. La renommée des présidents dans le milieu intellectuel y est certes pour beaucoup mais aussi l'orientation globale des recommandations du rapport, qui mettent l'emphase sur l'éducation (THÉRIAULT 2017). Mais, bien que le déroulement de la Commission ait été fructueux et que les travaux de la commission Bouchard-Taylor aient abouti entre autres à la mise sur pied de la Commission des droits de la personne encore effective (LEFEBVRE 2017), les suites de la commission sont paradoxales.

La fait de considérer l'aspect utilitaire de quelque chose (Larousse).

L'effervescence médiatique, politique et publique durant les séances de la Commission a rapidement laissé place à une inactivité sociale et politique qui s'explique en partie par le rapport lui-même. Peut-être que le caractère parfois un peu timoré du rapport Bouchard-Taylor, laisse entendre que la crise des accommodements relève davantage d'un problème de perception, de médiatisation que de difficultés réelles dans les pratiques (THÉRIAULT 2017). De toutes les recommandations mentionnées dans le rapport Bouchard-Taylor, seulement 37% ont été produites par le gouvernement (ROCHER 2014). Les décisions prises par les gouvernements subséquents s'éloignent de l'esprit des conclusions de ce rapport : l'adoption de la loi 62 (Annexe 2) et dernièrement l'adoption de la loi 21.

De la perception de la situation des accommodements raisonnables

Le rapport de la Commission Bouchard-Taylor mentionne à plus d'une reprise la participation des médias dans la construction de la « crise des accommodements raisonnables ». Il est important de rappeler que la critique des médias faisait partie de son mandat. En effet, la Commission n'a pas été créée par le gouvernement pour faire suite à des enquêtes journalistiques mais pour

« détruire » la désinformation supposée des médias sur la question des accommodements raisonnables (ELKOURI 2017). Comme il est mentionné dans le rapport, des médias, manquant de professionnalisme, ont pu jouer un rôle d'accélérateur dans l'effervescence de cette crise. De l'avis de certains, le rapport manque de nuance à cet égard et ils auraient souhaité que les commissaires mentionnent clairement les médias concernés afin d'éviter les amalgames quant à la négligence du traitement médiatique dans ce dossier (ELKOURI 2017).

À ce niveau, le rapport Bouchard Taylor est un succès puisqu'il a permis de corriger les distorsions entre les perceptions et les pratiques d'harmonisation, de préciser l'idée de nation et son l'histoire et de rappeler la situation spécifique à la fois majoritaire et minoritaire du Québec (BOUCHARD 2017) au sein de l'Amérique du Nord. En effet, ce document s'appuie sur un sérieux travail de recherche mené par les différentes équipes de la Commission qui ont pris le temps de reconstruire non seulement les événements médiatiques soulevés entre 1985 et 2007 mais aussi de faire le point sur l'ensemble des pratiques d'harmonisation en matière de diversité.

De la judiciarisation de la diversité culturelle

Dès les premières pages, le lecteur peut se rendre compte du caractère procédural du rapport Bouchard-Taylor. Les nombreuses références aux lois et chartes, marquent le rapport d'un judiciarisme de type américain (une logique de droits) qui, en mettant l'accent sur les droits individuels oriente sa réflexion sur ce qui est Juste et non sur ce qui est Bien (notion utilisée en démocratie britannique). Par exemple, la mention de l'intégration des immigrants dans le rapport débute avec une loi, la Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise) de 1975 et certaines autres références à l'histoire dont la Révolution tranquille. Elle y est présentée finalement comme un sous-produit de la mémoire nationale alors qu'il aurait fallu détailler davantage cette intégration des immigrants sur un plan existentiel et moins juridique ou historique (THÉRIAULT 2017). Or toutes les valeurs démocratiques citées ne renvoient pas à seulement à une logique de dignité égalitaire mais sont teintées d'une logique existentielle dans leurs fondements, qui aurait méritée de faire l'objet d'une plus grande attention (THÉRIAULT 2017). Rappelons que la protection des droits et le concept de dignité viennent d'une philosophie politique du Bien et non du Juste (WEINSTOCK 2017). À force de tout judiciariser il y a un risque de saper la légitimité de l'ordre démocratique. Les discussions du rapport sont essentiellement axées sur le procédural qui nous fait oublier le vivre ensemble. Dans ce rapport, l'insécurité identitaire apparaît comme une pathologie de la société québécoise non conforme à la volonté procédurale du rapport.

Hégémonie

Suprématie d'une nation sur les autres.

Communautarisme

Appartenance à une communauté de sens, qui dépasse largement la langue, qui donne des définitions de la bonne vie et par conséquent de ce que nous sommes (RBT 2008, 146).

Républicanisme

Communauté politique dont le principe intégrateur est la soumission des citoyens à une même règle de droit (RBT 2008, 143).

Le rapport Bouchard-Taylor s'inscrit dans une synthèse insatisfaisante de la diversité québécoise en débat et laisse toujours planer une conception du monde **hégémonique**. Cette diversité est davantage marquée dans le rapport par l'esprit du **républicanisme libéral** et procédural de Bouchard bien plus que par l'esprit du **communautarisme** de Taylor (WEINSTOCK 2017). Ce qu'il faut comprendre ici c'est que cette diversité n'est pas comprise comme telle lorsque la façon de l'aborder se fait seulement sous l'angle formel et procédural qui généralement ne laisse que peu ou pas de place aux différences ou exceptions. Mais cette critique peut être aussi et simplement le résultat du défi d'être dans une démocratie de citoyens dont l'esprit communautaire est enlisé par un cadre républicaniste des droits, par l'individualisme, le désenchantement du monde et une

perte de la liberté politique. Le libéralisme sur lequel le rapport Bouchard-Taylor prend appui, a tendance à tomber dans le domaine procéduraliste (WEINSTOCK 2017). Une société bonne est une société qui a une vision de solidarité, soit du fait d'être solidaires les uns des autres dans les actions et du fait que nous puissions exprimer nos opinions sans peur de représailles ou du poids de la majorité. Le droit est une condition indispensable à cette solidarité mais il ne peut être le seul leitmotiv dans la compréhension et la gestion de la diversité culturelle au Québec (WEINSTOCK 2017). Ainsi donc, sous l'angle juridique les recommandations techniques ont été suivies mais les recommandations existentielles ont été moins bien traitées.

De la notion d'interculturalisme et de laïcité

Pour les commissaires, la politique d'intégration culturelle adaptée au double statut de la spécificité québécoise (à la fois majoritaire et minoritaire), est l'interculturalisme. Mais bien que ce dernier soit un étendard revendiqué depuis 40 ans, il ne semble pas développé. En effet, il y a encore une absence de politique claire d'intégration pour reconnaître l'interculturalisme au Québec, qui, de ce fait, ne bénéficie d'aucune reconnaissance officielle contrairement au multiculturalisme. Et c'est là que le bât blesse. Pour certains intellectuels, la notion même d'interculturalisme présentée comme solution à développer dans le rapport, serait en fait la source de la crise des accommodements. La notion d'interculturalisme n'a pas de position légale mais plutôt une position d'opposition au multiculturalisme (GAGNON 2010, 100). La notion de l'interculturalisme adoptée par les commissaires est « piégée » dans l'époque de la Révolution tranquille, du « Maître chez nous », durant laquelle l'ethnicité québécoise était étroitement liée à la religion catholique. Or les repères ethnoculturels et religieux changent, évoluent. Être québécois ne signifie plus seulement être d'origine française et catholique. L'identité québécoise ne peut se résumer à une ascendance généalogique et à une religion (GAGNON 2010, 97). Elle est en mouvance et en perpétuelle adaptation. Si l'interculturalisme tel que défini dans le rapport ne peut aboutir c'est entre autre parce que Bouchard et Taylor l'inscrivent strictement dans la situation spécifique majorité/ minorité que le Québec entretient avec le Canada et non dans une réflexion sur l'identité québécoise. L'interculturalisme tel que proposé ne semble pas avoir de place dans le multiculturalisme fédéral. C'est d'ailleurs pour cela que l'interculturalisme n'arrive toujours pas, 10 ans après la commission, à faire l'objet d'une politique claire, contrairement au multiculturalisme qui est bien encadré par des politiques.

Paradoxalement, la Commission Bouchard-Taylor, dont une des recommandations est d'établir un cadre légal de l'interculturalisme, se réfère régulièrement à la Charte. Or, le chartisme (au sens de revendications démocratiques basées sur les droits et chartes) fait partie de l'histoire récente du Québec (contrairement à l'immigration) et est une tradition d'accommodement raisonnable relevant davantage de l'esprit du multiculturalisme que de celui de l'interculturalisme. Les commissaires tentent de nous convaincre de la nécessité de l'interculturalisme tout en flirtant avec les bases et balises du multiculturalisme.

À cela s'ajoute la réflexion sur la laïcité. Face à une laïcité uniformisante de la tradition unanimiste qui semble très dangereuse (TAYLOR 2017) le rapport Bouchard-Taylor priorise une laïcité ouverte et particulière au Québec plutôt que l'adoption d'une définition importée et rigide de pays tels que la France, aux prises avec ses problèmes d'intégration sociale. D'ailleurs, les commissaires

recommandent l'écriture d'un livre blanc sur la notion de laïcité au Québec. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le concept de laïcité est une importation extérieure à l'histoire du Québec (notamment de la France) et qu'elle ne fait pas partie de la tradition québécoise. Bien que le rapport Bouchard-Taylor soit pourtant assez clair dans ses définitions et choix de la laïcité, il ne fait jamais que peu allusion au vide juridique entourant cette notion. Tout comme pour le concept de l'interculturalisme, la notion de la laïcité est surtout narrative (discours social) et n'existe dans aucun discours normatif juridique. En revanche, le concept de la neutralité religieuse (2004), bien que polysémique, est bien plus présent (neutralité des buts, neutralité des effets).

Selon nous, c'est par l'absence de politique et de flou conceptuel lié à l'interculturalisme et à la laïcité que l'on assiste au maintien voire à l'augmentation de la peur de l'autre, de l'islamophobie de manière générale, et de l'apparition de groupe d'extrême droite. La société québécoise n'est évidemment pas la seule aux prises avec ses situations. En revanche, concernant spécifiquement la situation québécoise et les recommandations du rapport il semblerait que le débat ne doive pas porter exclusivement sur l'interculturalisme/multiculturalisme mais aussi sur la notion identitaire au Québec.

Conclusion

Aussi, le rapport Bouchard-Taylor, en abordant ces notions, semble tomber dans une judiciarisation des enjeux politiques, une moralisation du politique par le juridique qui reflète la société québécoise depuis une trentaine d'années. Or, cette procédure empêche de discuter des malaises de la modernité (problème de l'individu). Certes, il y a un contexte juridique des accommodements raisonnables mais les commissaires n'étaient pas obligés de reprendre la trame de ce juridicisme pour aborder la question.

En bref, le rapport a été un bon élève et a fait ce qui lui a été demandé mais il a manqué l'occasion d'aller plus loin sur ces notions (THÉRIAULT 2017).

Conclusion générale

Bien qu'une décennie soit passée depuis la parution du rapport Bouchard-Taylor, il est encore peut-être un peu trop tôt pour dresser un bilan dans les applications de recommandations. En effet, comme cela a été le cas pour bien des commissions consultatives dans le monde, il faut souvent attendre plusieurs décennies pour vraiment en mesurer leurs effets (SHOLTEN 2017).

En revanche, nous pouvons affirmer que les dernières tentatives de réponse politique aux travaux de la Commission Bouchard-Taylor sont des échecs. Le projet de la Charte des valeurs (projet de la loi 60) a créé une déchirure entre la majorité francophone et la minorité musulmane essentiellement, qui se sent attaquée dans sa culture et rejetée par la société québécoise. Même si ce projet n'a pas été appliqué, il a laissé une plaie béante qui prendra du temps avant de cicatriser. Rappelons-nous que le projet de Charte des valeurs québécoises (charte de la laïcité, projet de loi 60) déposé le 07 novembre 2013 sous le gouvernement Marois en réponse à la

controverse des accommodements raisonnables s'inscrivait parfaitement dans la recommandation de la commission Bouchard-Taylor de fournir un cadre de références. Mais les fondateurs de cette Charte de la laïcité n'ont pas adopté la proposition de laïcité ouverte et souple comme le rapport le préconisait, lui préférant une laïcité qualifiée d'autoritaire par les intellectuels issus du milieu universitaire pour l'essentiel d'entre eux, et qui ont travaillé entre autres sur les questions identitaires et religieuses au Québec. Nous avons pu voir avec toutes les oppositions que cela a engendré que cette façon d'appliquer la laïcité ne pouvait amener que sentiment de rejet et d'exclusion pour les immigrants, mais aussi est venue diviser les Québécois d'origine canadienne-française quant à leur identité collective, comme l'avaient prévu Bouchard et Taylor.

Aussi, l'interdiction du port de signes ostentatoires a été l'un des points les plus contestés. Ce n'est que depuis 2017, dans un contexte de radicalisation et de terrorisme accentué, que Taylor a remis en cause le point de vue de la Commission qui préconisait l'interdiction du port de signes ostentatoires pour les représentants des forces coercitives de l'État. Il a avoué dans plusieurs témoignages publiés dans la presse québécoise l'avoir appuyé par dépit afin de calmer la situation de l'époque. Il aurait été intéressant que le rapport mentionne les dissidences entre les commissaires et leurs arguments afin d'alimenter la discussion sur la scène politique et publique non pas que sur un plan scientifique mais aussi idéologique (THÉRIAULT 2017).

Avec le gouvernement Couillard on assiste à une régression puisque la loi 62 (adoptée le 18 octobre 2017) offre moins d'éléments que le rapport Bouchard-Taylor en matière de neutralité religieuse, tout comme cela avait déjà été le cas avec le projet de la loi 60.

En libérant la parole la commission Bouchard-Taylor a été un moyen de débattre dans une société démocratique au moyen d'une consultation publique et de dissiper le brouillard conceptuel autour de la question des pratiques d'harmonisation. Mais elle est aussi une source de frustration quand on voit la lecture biaisée et l'instrumentalisation politique que les gouvernements qui se sont relayés ont pu avoir des travaux somme toute forts instructifs de la Commission Bouchard-Taylor.

Le Québec est aux prises avec une crispation identitaire qui détourne la laïcité de son sens premier (opposition à la reconnaissance religieuse d'un État) pour décrire une situation anti religieuse dans laquelle on s'opposerait à tout signe religieux. Cela nous amène à regretter que les commissaires Bouchard et Taylor n'aient pas développé davantage dans leur rapport la question de l'insécurité identitaire dans ce contexte de mondialisation et de perte de confiance en la démocratie.

Au lieu de cela, question identitaire est abordée dans les discours populistes cristallisés dans les discours politiques ou encore par les nouveaux leaders d'opinion ou chroniqueur des réseaux sociaux, qui amènent à une radicalisation en culpabilisant les peuples de leur passivité supposée. Depuis l'instrumentalisation politique de la Charte, instrumentalisation dont le rapport ne fait pas beaucoup état puisque lui-même s'inscrit dans ce chartisme, il semble y avoir une augmentation dans l'expression de propos extrémistes. Le débat identitaire au Québec n'a pas eu lieu et le problème actuel est celui de la laïcité. Alors que l'esprit de la Commission Bouchard-Taylor était axé sur la connaissance mutuelle comme unique arme contre la haine, il semble que ses travaux n'ont pas réussi à assainir le débat ni à clarifier les termes du problème.

QUESTIONS ET MISES EN SITUATION

Questions de connaissances

- 1- Comment distinguez-vous la laïcité ouverte de la laïcité rigide ?
- 2- Comment distinguez-vous la notion d'égalité et la notion d'équité ?
- 3- Que sont les pratiques d'harmonisation ?
- 4- Pour chacune des pratiques d'harmonisation, donnez un exemple.
- 5- Comment distinguez-vous l'interculturalisme du multiculturalisme?
- 6- Qu'est-ce que la notion de contrainte excessive associée aux demandes d'accommodements raisonnables?

Questions de réflexion et de discussion

- 7- Pourquoi la Commission Bouchard-Taylor a-t-elle été mise sur pied?
- 8- Comment Bouchard et Taylor expliquent-ils la « crise » des accommodements raisonnables ?
- 9- Comment le cadre de référence, fourni par ce rapport, peut-il être utile pour éviter une montée de la radicalisation.
- 10- La loi 62, respecte-t-elle la proposition de laïcité ouverte formulée par Bouchard Taylor? Justifiez! (Annexe 4)
- 11- La loi 21, respecte-t-elle les recommandations formulées par Bouchard Taylor? Justifiez! (Annexe 5)
- 12- Pourquoi n'y a-t-il pas de loi sur l'interculturalisme?
- 13- Comment distinguez-vous les partisans du républicanisme de ceux du communautarisme dans la conception de l'identité québécoise?

Mises en situation

- 14- Pour chacune des situations identifiez s'il y a matière à accommoder et si oui quel est le type de pratique d'harmonisation dont il s'agit :

Situation 1 : Un individu souhaite que l'arbitrage religieux qui a tranché son litige familial soit pris en considération par les autorités publiques québécoises.

Réponse : Aucune pratique d'harmonisation car « En vertu de l'article 2639 du Code civil, adopté en 1991, l'arbitrage religieux en matière familiale n'est pas permis au Québec. Certains croyants (chrétiens, juifs, musulmans) font appel à des instances religieuses pour trancher des litiges familiaux, mais les décisions rendues par ces instances n'ont aucune valeur légale » (RBT 2008, 69).

Situation 2 : Des étudiants musulmans de l'École de technologie supérieure réclament un lieu de prière permanent à l'intérieur de l'établissement. Une plainte a été déposée devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

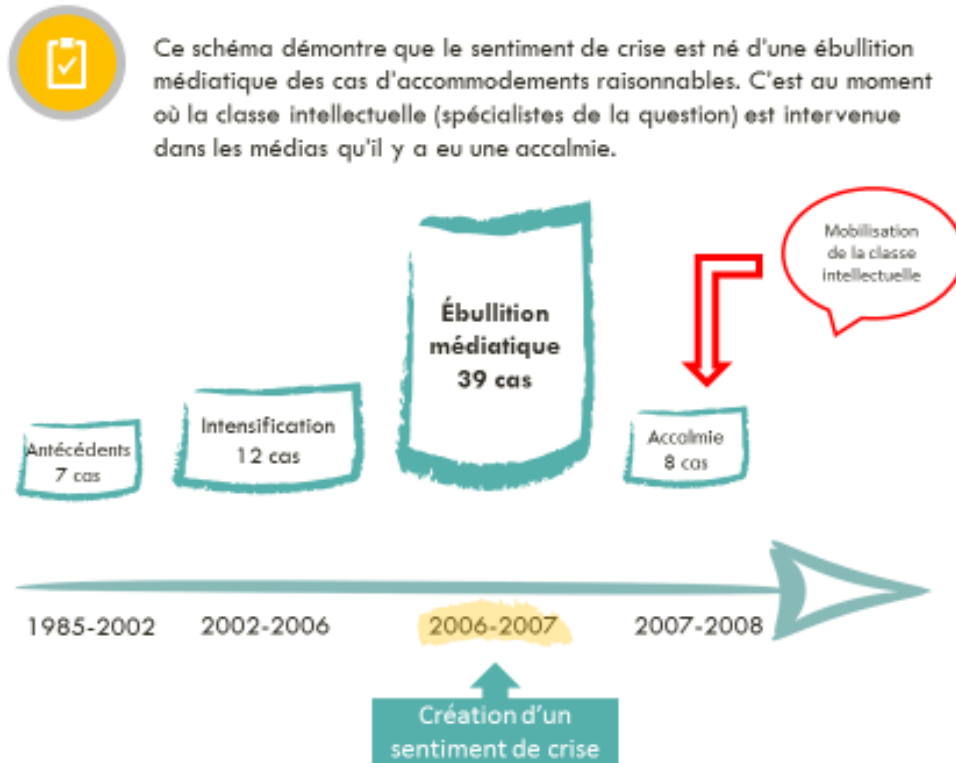
Réponse : Accommodement raisonnable accordé en partie car : « l'ÉTS a répondu à une seule de ces demandes (et en partie seulement) : les étudiants musulmans pourraient faire leurs prières dans des salles de cours non utilisées, et uniquement en fonction de la disponibilité de ces dernières. (RBT 2008, 70).

Situation 3 : La direction du YMCA de l'avenue du Parc (Montréal) a fait changer les fenêtres du gymnase à la demande de juifs orthodoxes afin de soustraire à la vue des jeunes juifs du voisinage les femmes en tenue d'entraînement.

Réponse : Accord informel car la direction n'avait aucune obligation d'accéder à la demande et que : « La direction du YMCA a décidé d'y installer des stores payés par la congrégation, ce qui a été fait à la satisfaction des deux parties (RBT 2008, 70).

Annexes

Annexe 1 – La crise des accommodements raisonnables dans le temps.



Annexe 2 - Quelques dates importantes

Quand Date	Qui Autorité	Quoi Évènement
2006	Cour suprême du Canada	Accorde à un jeune sikh le droit de porter le kirpan (poignard symbolique) à l'école.
2007	André Drouin Conseiller municipal d'Hérouxville	Adopte un code de vie municipal à l'intention des immigrants stipulant l'interdiction de lapider ou de brûler vive les femmes.
2007	Jean Charest Premier ministre du Québec	Met sur pied la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements raisonnables reliés aux différences culturelles : la commission Bouchard-Taylor.
2007	Commission Bouchard-Taylor Mandaté par le gouvernement libéral Charest	Début des travaux
2008	Commission Bouchard-Taylor Mandaté par Gouvernement libéral Charest	Présente son rapport intitulé : « Le temps de la réconciliation ».
2009	Yolande James Ministre de l'Immigration Gouvernement libéral Charest	Dépose le projet de loi 16 dont « l'intention est de forcer l'administration publique à se donner les moyens pour répondre aux demandes particulières des communautés culturelles ».
2010	Kathleen Weil Ministre de la Justice Gouvernement libéral Charest	Dépose le projet de loi 94 qui vise à bannir le voile intégral des services publics. Il sera abandonné avec le déclenchement des élections. Ce projet de loi ne sera jamais adopté.
2013	Bernard Drainville Ministre des Institutions démocratiques Gouvernement péquiste Marois	Dépose le projet de Charte des valeurs (projet de loi 60) qui vise la neutralité de l'État et l'interdiction du port de signes religieux visibles. Ce projet ne sera pas adopté.
2015	Stéphanie Vallée Ministre de la Justice Gouvernement Couillard	Dépose le projet de loi 62 « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de L'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes ».
2017	Assemblée nationale du Québec	Adopte le 18 octobre 2017 le projet de loi 62 portant sur la neutralité religieuse.
2019	Simon Jolin-Barrette Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Gouvernement Legault	Dépose le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État.
2019	Assemblée nationale du Québec	Adopte le 16 juin 2019 le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État.

Sources : Adapté de Dion, M. (2016). 10 ans de débats sur la laïcité au Québec. Consulté au <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/809037/projet-loi-lacite-neutralite-religieuse-debut-audiences>

Annexe 3 – Liste des recommandations du rapport Bouchard-Taylor et leur mise en application concrète par la loi 62.

Recommandations du rapport Bouchard-Taylor	Loi 62
Apprentissage de la diversité	
A1 / A2 / A3 / A4 <ul style="list-style-type: none"> Commission des droits de la personne 	Non abordé
Pratiques d'harmonisation	
B1 / B2 / B3 / B4 / B5 / B6 / B7 / B8 / B9. <ul style="list-style-type: none"> Mises sur pied de directives concrètes encadrant les demandes; Former les gestionnaires et employés aux questions interculturelles; Prendre les congés religieux dans la banque de congés annuels ou fériés, ou s'engager à remettre les heures de travail 	Balises des demandes d'accommodements raisonnables : <ul style="list-style-type: none"> Respect de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne; Respect du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes; Ne pas compromettre le principe de neutralité religieuse de l'État; N'impose aucune contrainte excessive sur les droits d'autrui, sur la santé ou la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement de l'organisme; Le demandeur (la demanderesse) doit participer activement à la recherche d'une solution « raisonnable ». Autres critères pour traiter les demandes de congé religieux.
Intégration des immigrants	
C1 / C2 / C3 / C4 / C5 / C6 / C7 / C8 / C9.	Non abordé
Interculturalisme	
D1 / D2 / D3 / D4 / D5.	Non abordé
Inégalités et discrimination	
E1 / E2 / E3.	Non abordé
Langue Française	
Non formulée comme recommandation	Non abordé
Laïcité	
G1 / G2 / G3 / G4 / G5. <ul style="list-style-type: none"> Laïcité ouverte et projet de livre blanc; Interdiction de port de signes religieux pour tout employé de l'État en position d'autorité (Magistrat, procureur de la Couronne, policier, gardien de prison, président de l'Assemblée nationale). 	Aucune interdiction de port de signes religieux. Interdiction du port du voile intégral (burqa et niqab) pour : <ul style="list-style-type: none"> Les employés des organismes publics et parapublics (ministères et organismes gouvernementaux; société d'état tel que Hydro-Québec, la Société des alcools et Loto Québec; Commissions scolaires; Écoles privées subventionnées; Établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux; les tribunaux administratifs; les CPE et les garderies subventionnées. Les citoyens recevant des services des organismes publics.
Recherches à mener	
H1 / H2.	Non abordé

Sources : Adapté de RBT et de la loi 62.

Annexe 4 – Notes explicatives sur la loi 62

Projet de loi no 62 (2017)

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

« NOTES EXPLICATIVES :

Cette loi a pour objet d'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État. À cette fin, elle prévoit notamment que les membres du personnel des organismes publics doivent faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui implique de veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Toutefois, la loi prévoit que ce devoir ne s'applique pas aux membres du personnel de certains organismes lorsqu'ils offrent des services d'animation spirituelle ou lorsqu'ils dispensent un enseignement de nature religieuse.

La loi prévoit qu'un membre du personnel des organismes publics et de certains autres organismes ainsi que les personnes élues doivent exercer leurs fonctions à visage découvert. Elle prévoit également que la personne qui se présente pour recevoir un service par l'un d'eux doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

La loi établit les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les éléments particuliers qui doivent être considérés lors du traitement de certaines demandes d'accommodement.

La loi prévoit que le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans le traitement de ces demandes.

La loi spécifie par ailleurs que les mesures prévues ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique. 3

Finalement, des mesures particulières dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance sont prévues afin de s'assurer notamment que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et que les activités organisées par les prestataires de services de garde subventionnés sont exemptes d'apprentissage à caractère religieux ou dogmatique.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI: – Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). »

Source : Assemblée nationale. Projet de loi n 21. Consulté au <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-62-41-1.html?appelant=MC>

Annexe 5 – Notes explicatives sur la loi 21

Projet de loi no 21 (2019)

Loi sur la laïcité de l'État Présenté le 28 mars 2019

« NOTES EXPLICATIVES :

Cette loi vise à affirmer la laïcité de l'État et à préciser les exigences qui en découlent.

À cette fin, la loi indique que la laïcité de l'État repose sur quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion. Elle prévoit que les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires sont tenues de respecter l'ensemble de ces principes dans le cadre de leur mission et que la laïcité de l'État exige que toute personne ait droit à des institutions et à des services publics laïques. Toutefois, à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi que des juges de paix magistrats, elle confie au Conseil de la magistrature la responsabilité d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre.

La loi propose d'interdire le port d'un signe religieux à certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, elle prévoit que cette interdiction ne s'applique pas à certaines personnes en poste au moment de la présentation du projet de loi, selon les conditions que la loi précise.

La loi prévoit qu'un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. Elle prévoit aussi qu'une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. Elle prévoit que la personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service. Elle précise que ces obligations ne s'appliquent pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

Par ailleurs, la loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y inscrire que les libertés et droits fondamentaux doivent s'exercer dans le respect de la laïcité de l'État.

La loi prévoit que ses dispositions prévalent sur celles de toute loi postérieure, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire. Elle prévoit également qu'elle ne peut être interprétée comme ayant pour effet d'exiger d'une institution qu'elle retire ou modifie un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble, ni comme ayant un effet sur la toponymie, sur la dénomination d'une institution ou sur une dénomination que celle-ci emploie. Par ailleurs, elle octroie à des ministres des pouvoirs leur permettant de vérifier l'application des mesures qu'elle prévoit.

La loi précise qu'elle a effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi constitutionnelle de 1982.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et contient diverses dispositions interprétatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI: – Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12); – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01). »

Source : Assemblée nationale. Projet de loi n 21. Consulté au <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-62-41-1.html?appelant=MC>

Médiagraphie

BAILLARGEON, Stéphane. « La commission Bouchard-Taylor- Entre critique et malaise ». *Le Devoir*. 29 septembre 2007. Consulté au <http://www.ledevoir.com/societe/158731/la-commission-bouchard-taylor-entre-critique-et-malaise>

BOUCHARD, Gaëtan. (2017, octobre). *Mots d'introduction*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

BOUCHARD, Gaëtan. (2017, octobre). *Communications des co-présidents*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

ELKOURI, Rima. (2017, octobre). *La Commission Bouchard-Taylor, 10 ans plus tard*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

GAGNON, Bernard (sous la direction de). *La Diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Montréal : Québec Amérique, 2010.

GRESH, Alain. « La commission Stasi et la loi contre le foulard : retour sur une manipulation ». *Le Monde diplomatique*. 5 avril 2013. Consulté au <https://blog.mondediplo.net/2013-04-05-La-commission-Stasi-et-la-loi-contre-le-foulard>

LEFEBVRE, Solange. (2017, octobre). *La Commission Bouchard-Taylor et les autres : analyse comparée*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

POTVIN, Maryse. (2017, octobre). *La Commission Bouchard-Taylor, 10 ans plus tard*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

POTVIN, Maryse. *Les médias écrits et les accommodements raisonnables. L'invention d'un débat. Analyse du traitement médiatique et des discours d'opinion dans les grands médias*. Montréal : 2008. Consulté au <https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-8-potvin-maryse.pdf>

QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE. *Projet de loi n°62. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*. Québec : Ministère de la Justice, 2015. Consulté au <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-62-41-1.html>

QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE. *Projet de loi n°63. Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*. Québec : Ministère de la Culture, des Communications et de la condition féminine, 2007. Consulté au <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-63-41-1.html>

QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE. *Jeudi 29 mai 2008 vol 40 n 50. Étude détaillée du projet de loi n 63 – Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*. Québec : Journal des débats de la Commission des affaires sociales. Consulté au <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-38-1/journal-debats/CAS-080529.html>

QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE. *Projet de loi n21. Loi sur la laïcité de l'État*. Québec : Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2019. Consulté au <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-21-42-1.html>

ROCHER, François. (2017, octobre). « *Un pas en avant, deux pas en arrière* » : une réponse gouvernementale biscornue. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

SCHOLTEN, Peter. (2017, octobre). *Beyond speaking truth to power; the reality of research-policy dialogues on migration and integration in Europe*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

TAYLOR, Charles. (2017, octobre). *Mots d'introduction*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

TAYLOR, Charles. (2017, octobre). *Communications des co-présidents*. Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

THÉRIAULT, Joseph Yvon. (2017, octobre). *Théorie ou pragmatique de la laïcité?* Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.

WEINSTOCK, Daniel. (2017, octobre). *Comment les universitaires peuvent-ils intervenir dans les débats sur l'identité?* Contribution présentée dans le cadre du colloque international et interdisciplinaire « Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? 10 ans après la Commission et le Rapport Bouchard-Taylor (2007-8) », Montréal, Canada.